

**REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE REGIONAL  
APPLICABLE AU DEPARTEMENT DU CHER**

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a transféré aux Conseils régionaux les compétences des Départements en matière de transport routier interurbain et scolaire.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Région Centre Val de Loire aura la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de prise en charge du transport des élèves du Cher.

**I – REGLES FONDAMENTALES DE PRISE EN CHARGE**

1-1 Le représentant légal de l'élève (ou l'élève s'il est majeur) doit être domicilié dans le Cher. Le transport pris en charge est celui du point d'arrêt le plus proche du domicile du représentant légal, desservi par le circuit jusqu'à l'établissement scolaire de secteur.

1-2 L'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Éducation nationale du département du Cher.

La prise en charge concerne la maternelle, le primaire, le secondaire (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycle), l'apprentissage et les étudiants.

1-3 L'organisation des circuits de transport scolaire doit se faire dans les conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité.

1-4 Distances de prises en charge

Sont pris en charge les élèves situés à plus de 3 kms de leur établissement de référence.

\* Pour le transport à l'intérieur du ressort territorial d'une AOM (Autorité Organisatrice de la mobilité) : Elèves domiciliés à l'intérieur du ressort territorial d'une AOM et scolarisés à l'extérieur ou l'inverse, le transport scolaire relève de la compétence de la Région,

\* Elèves domiciliés et scolarisés au sein d'un même, ressort territorial d'une AOM, le transport scolaire ne relève pas de la compétence de la Région ; Cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains de la mobilité.

1-5 Création des points d'arrêt

Toute demande de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- \* du nombre d'enfants concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur,
- \* de l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du circuit,
- \* de la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche : une distance d'au moins 3 kms est requise pour examiner la demande, cette distance peut être abaissée si les enfants concernés sont scolarisés en maternelle ou en primaire,
- \* du diagnostic sécurité préalablement effectué de ses conditions d'accès, de qualité et de coût.

Les demandes de création de points d'arrêt doivent être adressées au Département par l'AO2 concernée avant le 31 mai 2017 pour une éventuelle création à la rentrée suivante.

Toute demande reçue après cette date, et au plus tard avant le 1<sup>er</sup> novembre, sera examinée après la rentrée scolaire pour une éventuelle mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les demandes seront à adresser à la Direction des Transports de la Région Centre Val de Loire.

#### 1-6 Délais d'inscription

Pour une prise en charge à la rentrée scolaire, les inscriptions doivent être effectuées avant la date limite indiquée sur le formulaire d'inscription et consultable sur le site internet [www.lignes18.fr](http://www.lignes18.fr) ou [www.remi-centrevalde Loire.fr](http://www.remi-centrevalde Loire.fr).

Si l'inscription est déposée après la date limite figurant sur le formulaire, 10 € de frais de gestion supplémentaires par enfant seront demandés dans la limite de 20 € par représentant légal.

Cette règle ne s'applique pas aux élèves :

- \* dont l'affectation scolaire a été tardive (présentation obligatoire d'un justificatif de l'établissement scolaire),
- \* qui déménagent en cours d'année (présentation obligatoire d'un justificatif de domicile).

Dans ces cas, les élèves ayants droit sont pris en charge sur les circuits dans la limite des places disponibles ou bénéficient d'une allocation pour absence de transport.

#### 1-7 Frais de gestion

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Centre Val de Loire du 17 février 2017, il a été approuvé la gratuité pour l'utilisation des services de transport scolaire au 1er septembre 2017, avec participation annuelle aux frais de gestion à hauteur de 25 euros par enfant dans la limite 50 € par représentant légal.

Le paiement des frais de gestion s'effectue en une seule fois.

Le titre de transport délivré permettra :

- pour les externes ou demi-pensionnaires d'effectuer un seul aller-retour par jour scolaire sur le trajet mentionné sur la carte, entre l'arrêt le plus proche de leur domicile et l'arrêt le plus proche de leur établissement
- pour les internes d'effectuer deux voyages par semaine scolaire, soit 36 semaines, sur le trajet mentionné sur la carte.

Sont exonérés des frais de gestion :

- Les élèves des classes de maternelle et de primaire
- Les élèves fréquentant une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).
- Les élèves « stagiaires » répondant aux conditions définies à l'article 4.6 du présent règlement
- Les élèves correspondants dans les conditions de l'article 2-2-7 du présent règlement

Aucun remboursement de la participation annuelle aux frais de gestion acquittée ne sera effectué en cas de non utilisation du transport.

En cas d'anomalie ou de situation particulière (déménagement, changement d'orientation **avant la rentrée scolaire**), celle-ci peut être signalée au contact figurant sur le formulaire d'inscription par le représentant légal dans les quinze jours suivant son constat avec production d'un justificatif et restitution de la carte de transport selon le cas.

Aucun remboursement des titres achetés dans l'attente d'ouverture des droits ne pourra être pratiqué.

#### Frais de duplicata :

Un seul duplicata du titre de transport peut être délivré en cours d'année. Il sera facturé à la famille 10 euros dans la limite de 20€ par représentant légal non remboursable dans le cas où l'original serait retrouvé.

Le duplicata de la carte de train sera facturé à la famille par la SNCF selon ses tarifs.

### 1-8 Calendrier scolaire

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du Cher.

Toute demande d'adaptation non prévue à ce calendrier ne pourra être envisagée sans l'accord express de la Région et si celle-ci n'engendre pas la mise en œuvre de moyens supplémentaires.

## **II – LE TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES OU DEMI-PENSIONNAIRES**

### 2- 1 Les élèves scolarisés dans les établissements du 1er degré

2-1-1 Sont considérés comme ayants droit au transport scolaire les élèves qui fréquentent (selon les conditions de distance précisées à l'article 1) :

\* les établissements d'un regroupement pédagogique intercommunal. Dans ce cas, le service de transport scolaire assure des navettes entre les établissements du RPI, à l'exclusion de tout autre point d'arrêt.

\* les établissements primaires et maternels publics de la commune dans lequel ils sont domiciliés ou en cas de fermeture, l'école désignée pour les accueillir,

\* les établissements primaires ou maternels privés les plus proches du domicile (sauf si leur commune de domicile fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal et qu'ils fréquentent une école privée ou publique hors du RPI),

\* les classes d'intégration scolaire situées hors de leur commune, après décision des autorités académiques.

2-1-2 La présence d'un parent adulte à l'arrêt du car, à la montée et à la descente du car, est obligatoire pour les enfants de maternelle et de moins de 6 ans (date d'anniversaire).

### 2-2 Les élèves scolarisés dans le secondaire (collège et lycée)

2-2-1 L'élève est pris en charge sur circuit spécial scolaire, ligne régulière ou lignes à tarification SNCF selon les conditions de distance définies en 1-4 ci-dessus

2-2-2 Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport pour un trajet aux mêmes horaires, il appartient aux services du Département (puis de la Région à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017) de définir le mode de prise en charge le plus adapté.

2-2-3 Les élèves demi-pensionnaires ou externes des collèges qui bénéficient d'une dérogation de secteur scolaire accordée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ne bénéficient pas systématiquement de la prise en charge du transport scolaire. La Région, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, accordera une carte de transport scolaire dans la limite des places disponibles et sans modification des caractéristiques techniques et financières du circuit existant.

2-2-4 Les lycéens peuvent choisir l'établissement scolaire qu'ils souhaitent fréquenter mais doivent se rendre par leurs propres moyens et à leur charge au point de passage du car, ou à la gare SNCF. Aucune indemnité ne sera donc versée pour le trajet d'approche.

#### 2-2-5 Les lignes à tarification SNCF

La Région prend en charge le coût de l'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) sous réserve que les familles s'acquittent des frais de gestion à hauteur de 25 euros par enfant dans la limite de 50€ par représentant légal.

La demande ASR est, à télécharger (site internet [www.lignes18.fr](http://www.lignes18.fr) ou [www.remi-centrevaldeloire.fr](http://www.remi-centrevaldeloire.fr)) ou à retirer auprès du Département (ou de la Région à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017) ou de la SNCF.

Elle est à remettre à l'adresse identifiée sur le formulaire avant la date limite y figurant. La carte de transport est délivrée après accord par les guichets de la SNCF.

#### 2-2-6 Scolarité hors Région Centre Val de Loire

En fonction d'accords avec une région limitrophe, les élèves scolarisés hors Région Centre Val de Loire, peuvent bénéficier d'un service de transport. La demande doit être formulée ( sous réserve d'une décision des autorités académiques) auprès du Département du Cher jusqu'au 31 août 2017 et auprès de la Région à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

#### 2-2-7 Accueil des « correspondants »

Les élèves « correspondants » sont transportés dans la limite des places disponibles sur les services spéciaux ou lignes régulières pendant leur séjour. L'établissement scolaire confirme à l'organisateur de second rang les noms des correspondants et les dates de présence.

Aucun transport sur SNCF ne sera pris en charge par la Région. Ils ne sont pas soumis à la participation pour frais de dossier.

#### 2-3 Les apprentis, étudiants et autres élèves

Les apprentis des Centres de formation des apprentis du Cher, les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur du Cher, bénéficient d'un service de transport scolaire sous réserve d'un circuit et d'un point d'arrêt existants. Aucun transport SNCF ne sera pris en charge. Aucune indemnité ne sera versée pour le trajet d'approche.

#### 2-4 Allocation individuelle

L'allocation individuelle peut être versée lorsqu'aucun circuit n'existe entre le domicile et l'établissement scolaire de référence ou bien lorsqu'un trajet d'approche est nécessaire pour rejoindre le circuit existant et si cette distance est supérieure à 3 kms. Une seule indemnité est perçue par famille pour un même trajet, quel que soit le nombre d'enfants transportés.

Cette allocation est calculée sur la base de 0,07 € par km et de 2 allers- retours par jour. Le montant maximum est fixé à 310 € par an et par famille.

### **III – LE TRANSPORT DES ELEVES INTERNES**

3-1 La prise en charge des élèves internes est réservée aux élèves scolarisés dans le secondaire.

#### 3-2 Elèves scolarisés dans les collèges et lycées du Cher

Les élèves sont pris en charge selon les conditions de distance définies à l'article 1-4 ci-dessus. Un interne peut bénéficier d'un titre de transport ou d'une indemnisation selon la nature de son déplacement.

Un titre de transport peut être délivré :

- \* sur les circuits spéciaux dans la limite des places disponibles
- \* ou sur les lignes régulières
- \* ou sur les lignes à tarification SNCF (AIS)

3-2-1 Titre de transport sur les lignes à tarification SNCF :

Pour les élèves internes domiciliés dans le Cher et scolarisés en Région Centre Val de Loire : La Région prend en charge le coût de l'Abonnement Interne Scolaire (AIS) et les trajets (dans la limite de 36 allers-retours pour l'année scolaire), sous réserve que les familles s'acquittent des frais de gestion à hauteur de 25 euros par enfant dans la limite de 50€ par représentant légal. Si le nombre de trajet est atteint, les familles pourront s'acquitter auprès de la SNCF d'un billet interne scolaire à ½ tarif à leur charge.

Pour les élèves internes domiciliés dans le Cher et scolarisés hors Région Centre Val de Loire: La Région prend en charge uniquement le coût de l'Abonnement Interne Scolaire (AIS) sous réserve que les familles s'acquittent des frais de gestion à hauteur de 25 euros par élève dans la limite de 50€ par représentant légal. Les trajets ne sont pas pris en charge.

Aucune carte ne sera délivrée aux familles redevables d'une participation financière partielle ou totale au titre d'année scolaire précédente.

### 3-2-2 Indemnisation

Une indemnisation est possible s'il n'existe pas de moyen de transport organisé par la Région ou de réseau TER à moins de 5 kms du domicile. Cette indemnité est versée sur la base de 0,1 € / km pour un aller-retour par semaine.

#### Pour les élèves scolarisés dans un lycée public ou privé hors département du Cher

Ils peuvent bénéficier d'une indemnité calculée sur la base de 0,1 € / km pour un aller-retour par semaine. Elle ne peut dépasser 210 € par an et par enfant. De plus, l'option étudiée pour l'élève ne doit pas être délivrée par un établissement du Cher.

## IV – DEROGATIONS AUX REGLES DE BASE

### 4-1 Double domiciliation

Si une résidence alternée nécessite la prise en charge de deux services :

- un seul paiement de frais de dossier sera demandé ;
- un circuit principal doit être désigné de commun accord par les parents ou par le représentant légal de l'enfant :

\* l'enfant est pris en charge dans les conditions du présent règlement sur les deux circuits ;

\* Il peut être accepté sur le circuit correspondant au deuxième domicile, s'il existe un circuit, et dans la limite des places disponibles.

### 4-2 La suppression de la carte scolaire

Les élèves non scolarisés dans leur établissement de secteur et bénéficiant d'une dérogation pourront bénéficier d'un transport scolaire, dans la limite des circuits existants et des places disponibles.

### 4-3 Déménagement de l'élève en cours d'année

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève pourra poursuivre sa scolarité dans l'établissement fréquenté jusqu'à la fin de l'année scolaire dans la limite des circuits existants et des places disponibles. L'année suivante, pour être pris en charge, il devra rejoindre son nouvel établissement scolaire de secteur, quelles que soient ses options ou les langues étudiées.

### 4-4 Changement d'établissement suite à une décision des autorités académiques

Tout élève relevant de cette décision qui disposait d'une carte de transport scolaire pourra bénéficier d'une nouvelle carte de transport scolaire s'il répond aux conditions de distance précisées à l'article 1-4 et dans la mesure où il existe un circuit de transport existant disposant de places disponibles, que ce soit en cours d'année ou pour une nouvelle année scolaire.

### 4-5 Fratrie

Un élève scolarisé dans un établissement de 1<sup>er</sup> degré pourra bénéficier d'un service de transport scolaire dédié à un ou plusieurs établissements de second degré, dans la mesure où son frère ou sa sœur est bénéficiaire de ce service.

Les conditions techniques et financières de ce service ne seront pas modifiées.

### 4-6 Stagiaires

Les élèves et étudiants résidant dans le Cher et effectuant un stage sur le territoire du Cher, dans la mesure où l'offre du Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi » répond à leurs besoins, bénéficient de la gratuité des transports scolaires dans la limite des places disponibles et sans modification du parcours et du nombre d'arrêts du circuit concerné.

Le Conseil régional est chargé de délivrer le titre de transport temporaire pour la durée correspondante.

## V – DISCIPLINE ET SECURITE

### 5-1 - Objet

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des élèves utilisant les services de transports scolaires ainsi que les lignes régulières routières pour assurer la desserte des établissements d'enseignement.

Ce règlement a pour but :

1. **de prévenir les accidents** et de définir les règles de sécurité à respecter par les élèves.
2. **d'assurer la discipline** et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules

### 5-2 – Diffusion

Un extrait du présent règlement sera porté à la connaissance de la famille lors de l'inscription ou lors de la remise du titre de transport et notifié à chaque organisateur secondaire du département du Cher et à l'ensemble des transporteurs chargés du transport scolaire pour diffusion aux personnes intéressées.

### 5-3 – Au point d'arrêt

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus dans le circuit et inscrits au marché. Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et sont toujours graves. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et à l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves **ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car** et seulement après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, et notamment, après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Lorsqu'il est descendu du car, l'élève ne doit pas traverser la route tant que le car n'est pas reparti. En effet, les voitures qui arrivent ne peuvent pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

Les élèves de maternelle et les élèves de primaire de **moins de 6 ans** doivent obligatoirement être **accompagnés par un adulte**. Au retour à midi ou le soir, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant de maternelle ou l'élève de primaire de moins de 6 ans à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnatrice ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant reste dans le car et il est déposé, par ordre de priorité :

- à l'école, si une institutrice ou une ATSEM est toujours là pour le surveiller,
- à la Mairie, si M<sup>r</sup> ou M<sup>me</sup> le Maire est présent,
- au commissariat de Police ou à la gendarmerie, s'il en existe une dans la commune,
- chez le transporteur, si aucun des trois premiers choix n'a été possible.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit **plus de deux fois dans l'année scolaire**, l'enfant sera **exclu du transport scolaire** jusqu'à la fin de l'année.

Pour les élèves mineurs, les parents sont responsables de la sécurité de leurs enfants lors de leur cheminement entre le point d'arrêt et leur domicile.

### 5-4 – Accès au véhicule

Tout élève doit **présenter spontanément son titre de transport** au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car, lors de la montée à bord du véhicule.

En l'absence de titre de transport, le conducteur, l'organisateur de second rang, le contrôleur de l'exploitant ou de la Région **peut refuser à l'élève l'accès à bord du véhicule**. Cette disposition ne peut toutefois s'appliquer lors d'un voyage de retour lorsque le nom de l'élève figure sur la liste que doit détenir le conducteur.

Le titre de transport est établi par l'organisateur de second rang.

Pour les lignes régulières régionales, il est obligatoire de prendre un titre de transport payant en cas d'oubli.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres. Les élèves s'assureront que ces objets ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges. En cas de nécessité les cartables seront entreposés dans les soutes à bagages

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bousculer.

### **5-5 – Conditions pendant le voyage**

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet.

Se déplacer ou rester debout dans le car durant le trajet est formellement interdit.

Dans les véhicules, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une sanction conformément à l'article 6.

Le conducteur d'autocar n'est pas responsable du fait qu'un passager, y compris les enfants âgés de moins de treize ans, ne soit pas attaché.

Il est interdit de parler au conducteur sans motif valable durant le trajet.

Les élèves doivent se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit dans les cars :

- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de se bousculer ou de se battre,
- de poser les pieds sur les sièges,
- d'utiliser plusieurs places,
- de toucher les poignées, éléments du poste de conduite, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt du véhicule, les issues de secours n'étant manœuvrées qu'en cas de nécessité absolue.

L'ouverture des vitres et trappes d'aération est soumise à l'autorisation du chauffeur. Il est formellement interdit de se pencher au dehors.

Conformément à la loi 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et son décret d'application 92-478 du 29 mai 1992 article 355-28, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif notamment scolaire et dans les moyens de transport collectif.

Il en est de même pour l'usage de l'alcool et des stupéfiants

En cas d'incident obligeant à un arrêt, le conducteur prend toutes les mesures pour :

- assurer la sécurité des enfants qui sont tenus de respecter les consignes énoncées (maintien à l'intérieur du car, regroupement à l'extérieur, etc...)
- prévenir dès que possible l'Entreprise qui se chargera de répercuter l'information vers les diverses parties intéressées (syndicat, établissement scolaire, mairie, Conseil Régional du Centre Val e Loire etc...)

Les élèves doivent respecter les consignes qui leur seront prodiguées par le conducteur, le représentant de la compagnie de transport, l'accompagnateur ou le contrôleur des transports mandaté par le Conseil Régional du Centre Val de Loire.

## 5-6 - Procédure en cas d'infraction

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur,
- le contrôleur,
- l'accompagnateur.
- l'autorité organisatrice

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à l'organisateur délégué.

L'organisateur délégué ou la Région organise un entretien préalable avant toute prise de sanction éventuelle. En cas de sanction, l'organisateur délégué ou la Région envoie immédiatement à la famille un courrier l'informant de cette sanction.

Une copie de ce courrier est adressée au chef de l'établissement scolaire de l'élève pour information.

Toute dégradation commise par un élève à l'intérieur ou à l'extérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Les dépenses engagées pour la réparation des dégradations pourront être facturées à l'élève ou à sa famille.

## 5-7 - Sanctions

Les sanctions pour non-respect du règlement sont présentées dans le tableau ci-après. Les parents, ou l'élève s'il est majeur, ont quinze jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Conseil régional du Centre-Val de Loire – Direction des Transports et des Mobilités Durables.

Il est demandé aux parents de s'assurer que leurs enfants ont pris connaissance de ce présent règlement.

**TABLEAU DES SANCTIONS**

<b>INFRACTIONS 1<sup>ère</sup> CATEGORIE</b>	<b>SANCTIONS ENCOURUES</b>
Pas de photo apposée sur la carte	Avertissement adressé à la famille (1)
Oubli de la carte de transport	Avertissement adressé à la famille (1)
Elève non-inscrit	Avertissement adressé à la famille (1) et refus d'accès au car
Carte invalide	Avertissement adressé à la famille (1)
<b>INFRACTIONS 2<sup>ème</sup> CATEGORIE</b>	<b>SANCTIONS ENCOURUES</b>
Récidive d'une infraction de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Exclusion de 1 jour
Refus de présentation de la carte	Exclusion de 1 jour
Non-attachement de la ceinture de sécurité (s'il y a des Ceintures dans le véhicule)	Exclusion de 3 jours
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	Exclusion de 3 jours
Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion de 3 jours



<b>INFRACTIONS 3<sup>ème</sup> CATEGORIE</b>	<b>SANCTIONS ENCOURUES</b>
Récidive d'une infraction de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Exclusion d'une semaine
Falsification de titre de transport	Exclusion définitive des transports scolaires de l'année scolaire en cours
Vol dans un autocar	Poursuites judiciaires (infractions au code pénal) Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice
Dégradations dans le car ou à l'arrêt	Poursuites judiciaires (infractions au code pénal) Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice
Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion définitive des transports scolaires de l'année scolaire en cours (2)
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans l'autocar	Poursuites judiciaires (infractions au code pénal) Exclusion définitive des transports scolaires de l'année scolaire en cours (2)
Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et /ou port d'une arme réelle ou factice scolaire	Poursuites judiciaires (infractions au code pénal) Exclusion définitive des transports scolaires de l'année en cours (2)
Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule)	Exclusion définitive des transports scolaires de l'année scolaire en cours

(1) Un avertissement dressé à un élève par l'organisateur de second rang reste valable pour toute sa scolarité, une récidive au cours d'une année suivante entraînera donc une exclusion.

(2) La mesure d'exclusion prononcée au titre de l'année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.

## **VI – VALIDITE DU REGLEMENT DE TRANSPORT**

Le présent règlement est applicable pour la rentrée scolaire 2017 - 2018 et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.

Le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional N° 17.04.29.77 du 7 avril 2017.